LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES

7 place Jacques Prévert 21000 – Dijon

☏ 03.80.30.49.14. @ lsr21@orange.fr Site www.lsr21dijon.org

Permanences : lundi de 14h à 17h

Statuts de l'association Loisirs et Solidarité des Retraités adoptés par l'Assemblée Générale du 1er mars 2019

ARTICLE 1 INTITULE DE L'ASSOCIATION :

1.1 Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES (LSR21)

ARTICLE 2 – LES BUTS :

2.1 L'association Loisirs et Solidarité des retraités 21 (LSR 21) , de progrès social et de solidarité, se fixe comme but de répondre aux besoins de loisirs des retraités, pré- retraités, toute personne en âge de la retraite, leurs conjoints ou conjointes,
Les retraités contraints de poursuivre ou reprendre une activité rémunérée ont toutes leur place à Loisirs et Solidarité des Retraités 21 (LSR 21)
2.2 A l'écoute des adhérentes et adhérents, elle œuvre pour leur permettre de réaliser ensemble leurs aspirations de loisirs, rencontres, voyages, activités culturelles, physiques et sportives, etc….
2.3 L'association agit pour rompre l'isolement et la solitude par des activités de proximité, dans un esprit d'enrichissement mutuel et solidaire.
2.4 Opposé à tout ce qui concoure aux inégalités et à l'exclusion de la vie sociale, l'association soutient toutes les actions qui contribuent à vivre mieux la retraite, notamment en matière de pouvoir d'achat, de santé, de protection sociale.
2.5 Elle contribue au renforcement des liens sociaux, parmi les retraités et futurs retraités et s'inscrit pleinement dans la vie associative locale.
Pour répondre aux besoins d'activités de proximité, l'assemblée générale de Loisirs et Solidarité des Retraités 21 (LSR 21) peut décider la création d'antennes locales.
2.6 Elle s'efforce de promouvoir le droit aux loisirs et aux vacances, en particulier pour les plus défavorisés, dans le cadre du tourisme social, en opposition au secteur marchand qui tente de marginaliser les retraités.
2.7 Elle propose à ses adhérents l'abonnement, à la revue fédérale « Présence » ,intégré ou accolé à la cotisation.
2.8 Elle organise la formation des responsables et des animateurs de l'association soit dans le cadre de stages nationaux, soit dans le cadre de stages décentralisés sur des thèmes précis.
2.9 L'association est responsable financièrement et juridiquement de ses activités.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION :

3.1 Le siège social est fixé à Dijon, 7 place Jacques Prévert.
3.2 Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION :

4.1 L'association se compose de :
a) membres d'honneur
b) d'adhérents (membres participants)
c) membres collectifs (foyers, clubs, caisses de retraite, associations, comités d'entreprises, municipalité, mutuelles etc.

ARTICLE 5 – ADMISSION :

5.1 Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES :

6.1 Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ce statut leur donne droit à faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.
6.2 Sont adhérents ceux qui acquittent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – RADIATION :

7.1 La qualité de membre se perd par :

a) la démission
b) le décès
c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration par non-paiement de la cotisation pendant 2 ans. En cas de radiation pour motif grave, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - LES RESSOURCES :

8.1 Les ressources de l'Association comprennent :

8.1.1 les cotisations versées par les adhérents(es)
8.1.2 les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des collectivités locales, des organismes sociaux (caisse de sécurité sociale primaires ou régionales, caisses de retraites complémentaires et caisses d'allocations familiales ou autres).
8.1.3 La participation des adhérents aux frais de fonctionnement répondant à l'objet de l'Association.
8.1.4 Les dons et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

8.2 Les fonds de Loisirs et Solidarité des Retraités21 (LSR 21) sont, gérés par le ou la trésorier(e) et le ou la, trésorier(e) adjoint(e), sous la responsabilité du bureau et du Conseil d'Administration.
8.3 Le projet de budget de Loisirs et Solidarité des Retraités 21 (LSR 21), pour chaque exercice annuel à venir et les comptes pour l'exercice passé sont soumis en temps utiles au bureau et au Conseil d'Administration.
8.4 Le, ou la trésorier(e) et le ou la trésorier(e) adjoint(e) présente périodiquement un compte rendu de trésorerie au Conseil d'administration.

8.5 Avant chaque Assemblée Générale, le ou la trésorier(e) et le ou la trésorier(e) adjoint(e) établissent le rapport financier de l'Association Loisir et Solidarité des Retraités 21 (LSR 21) auquel sont jointes les observations de la Commission de Contrôle et de Vérification des comptes.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

9.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration
: Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
9.2 Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans
9.3 Les membres sortants sont rééligibles.
9.4 En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés
9.5 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

9.5.1 Un(e) Président(e) élu(e) au maximum pour deux mandatures
9.5.2 Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s)
9.5.3 Un(e) Secrétaire et deux Secrétaires adjoints(es)
9.5.4 Un (e)Trésorier (e) et un (e)Trésorier (e) Adjoint (e)
9.5.5 Un (e) ou des délégué(e)s ayant une responsabilité de commission
9.5.6 Du représentant ou de la représentante de chaque antenne.

9.6 Le bureau est chargé :

9.6.1 de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration
9.62 d'assurer le travail courant et l'administration de Loisirs et Solidarité des Retraités (LSR 21)
9.6.3 d'examiner régulièrement l'état des effectifs, de veiller à la rentrée régulière des cotisations.
9.64 du suivi des subventions
9.65 de soumettre toutes propositions utiles au Conseil d'Administration
9.6.6 de veiller au contenu, à la parution régulière des activités de Loisirs et Solidarité des Retraités 21 (LSR 21), ainsi que la mise à jour et l'animation permanente de son site.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

10.1 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
10.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
10.3 Il est tenu procès verbal des séances signé par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire..Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.
10.4 Les missions dévolues par le Conseil d'Administration et /ou le Bureau, indispensables pour le bon fonctionnement de l'Association, sont prises en charge par remboursement sur la base des frais réels engagés.

10.5 Les remboursements de ces frais se font sur la base définie par le règlement intérieur.
10.6 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11- CREATION D'ANTENNE(S) :

11.1 Il pourra être créé(e)s une ou plusieurs antennes, constituant un ou des établissements secondaires de l'association Loisirs et Solidarité des Retraités (LSR 21), géographiquement répartis en Côte d'Or
11.2 Ces antennes ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune autonomie par rapport au siège.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION :

12.1 Le ou la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) peut donner délégation dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration
12.2 En cas de représentation juridique, le (la) Présidente(e) ne peut-être remplacé(e) que par un(e) mandataire en vertu d'une procuration spéciale.
12.3 Les représentant(e)s de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
12.4 Si un bénévole est désigné «responsable» d'une antenne, le Conseil d'Administration pourra donner pouvoir à représenter l'association dans les limites des attributions de cette antenne.

ARTICLE 13- COMMISSION DE CONTRÔLE ET VERIFICATION DES COMPTES :

13.1 .Une commission contrôle et vérification des comptes de 3 ou 5 membres choisis en-dehors du Conseil d'Administration, est élue par l'Assemblée Générale.
13.2 Elle nomme en son sein un Président chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.
13.3 Elle ne peut délibérer et exercer son mandat qu'en présence d'au moins trois de ses membres.
13.4 Elle se réunit au moins une fois par an.
13.5 Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière.
13.6 A cet effet :

a) elle examine la politique financière de l'Association et vérifie la comptabilité présentée par le Trésorier(e) et ou le Trésorier(e) adjoint(e).
b) Elle vérifie et contrôle la concordance des pièces comptables avec les écritures comptables
c) elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations
d) elle a compétence pour formuler toutes suggestions, remarques et propositions qui relèvent de ses attributions
e) elle rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.

13.7 Les résultats de ses investigations, ses remarques, suggestions et propositions sont consignés dans un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

14.1 L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
14.2 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.
14.3 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du ou de la Secrétaire.
14.4 L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
14.5 Le ou la Président(e) assisté(e) des membres du Conseil préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.
14.6 Le ou la trésorier(e) et/ou le ou la trésorier(e) adjoint(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
14.7 L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral présenté par le ou la Président(e), sur le rapport financier présenté par le ou la trésorier(e) le ou la trésorier(e) adjoint(e), après quitus de la Commission de Contrôle et Vérification des comptes.
14.8 Si nécessaire, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, jusqu'à la prochaine assemblée générale.
14.9 Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre présent.
14.10 Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation.
14.11 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. et des membres de la Commission de Contrôle et Vérification des comptes
14.12 La réunion immédiate du nouveau Conseil d'Administration élit son ou sa Président(e) sous condition de quorum
14.13 Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15– ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

15.1 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le ou la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
15.2 Elle peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres inscrits à jour de leur adhésion

ARTICLE 16 – ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE L.S.R. :

16.1 L'Association LSR21 adhère à la Fédération Nationale des Associations LSR

ARTICLE 17 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

17.1 un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuvé. par l'Assemblée générale.
17.2 Il fixe les règles de fonctionnement de l'Association, les conditions dans lesquelles elle peut adhérer collectivement à une association, acquérir des biens et plus généralement, détermine les principes des prises de décision qui engagent la responsabilité de l'Association.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES STATUTS :

18.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des voix.
18.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
18.3 L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
18.4 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION :

19;1 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
19.2 L'assemblée générale, appelée à ce prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet., doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'Association
19.3 Si cette proportion n 'est pas atteinte , l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
19.34Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents
19.5 En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association.
L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 1er mars 2019

Le Président	La Secrétaire
Pierre Bertrand	Jeannine Baraban